

LES FEDERATIONS SPORTIVES

1. Définition

C'est une union d'associations dont l'objet est de rassembler les groupements sportifs qui y sont affiliés, ainsi que les licenciés dans le but d'organiser la pratique sportive à travers notamment les compétitions.

2. Historique

Les fédérations sportives sont nées d'un regroupement des clubs.

La première fédération est apparue en 1873 : l'Union des Sociétés de Gymnastique de France. En 1887 se crée l'Union des sociétés françaises de courses à pieds. Ces regroupements rendaient possible l'organisation des compétitions, la réglementation des pratiques dès lors que le nombre de clubs devenait trop important.

La loi de 1901 a contribué par la suite à l'amplification de ce mouvement de fédérations, surtout à partir de 1910.

3. les types de fédération

Il existe différentes catégories de fédérations : unisport (qui peuvent comprendre des disciplines associées) ; multisport ; affinitaire (FSCF ; FSGT, UFOLEP, FFEPGV, FFEPMM ...) ; sportives scolaires et universitaires (USEP, UGSEL, UNSS, FFSU).

4. organisation

a) l'objet des fédérations

Selon l'article 16 de la loi de 07/84 (modifiée 2000), les fédérations sont constituées sous forme d'associations conformément à la loi de 1901 relative au contrat d'association, regroupant des associations et des licenciés à titre individuel. Elles ont pour objet « l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives ».

b) l'aménagement interne

Dans leur aménagement interne, les fédérations sportives nationales sont toutes des associations privées. Elles sont composées de représentants des clubs affiliés, élus par ces derniers ou élus par les assemblées générales des démembrements locaux. Depuis la loi « Lamour » du 01/08/2003, la possibilité est faite aux fédérations de grouper en qualité de membres « les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de leur discipline ». Si jusqu'alors une licence correspondait à une voix, depuis cette loi, « la licence délivrée par une fédération sportive ou en son nom ouvre droit à participer aux activités

sportives qui s'y rapportent et, selon les modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement ».

La composition :

- ↪ une assemblée générale, qui se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Elle définit et contrôle la politique de la fédération, approuve les comptes et vote le budget.
- ↪ Un président de la fédération, élu pour quatre ans par l'assemblée générale et qui seul représente la fédération lors d'action en justice
- ↪ Un bureau, qui assiste la présidence
- ↪ Diverses commissions qui prennent généralement en charge l'élaboration de la réglementation, les questions de discipline, de finances...

- ↪ Depuis la loi Lamour, l'obligation qui était faite par la loi Buffet de mettre en place un comité directeur est abandonnée.

c) les démembrements

i. démembrements géographiques

Les fédérations sportives peuvent confier à des organes internes « une partie de leurs attributions », sous réserve de pouvoir contrôler leur activité et leur gestion.

Le rôle est d'assurer le développement du sport en tenant compte des particularismes locaux, de représenter leur discipline auprès des organismes locaux, de prendre en charge l'organisation des compétitions locales. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

Ils sont composés des représentants des groupements qu'ils auront vocation à rassembler. Leur capacité administrative et économique est très variable et dépend du nombre de licenciés dans le secteur.

L'existence de démembrements régionaux (comité ou ligues) est presque indispensable pour conserver une certaine intensité à la promotion de la discipline. Les démembrements départementaux sont l'apanage de quelques fédérations importantes et dont la discipline est pratiquée sur tout le territoire national.

ii. démembrements par nature

Les statuts types prévoient que les fédérations qui tolèrent pour leur discipline la pratique du professionnalisme doivent constituer une instance spécifique à laquelle elles devront transférer l'administration de ce secteur.

Cette instance peut prendre la forme d'une commission encore insérée dans la fédération, mais doté d'un règlement intérieur particulier, ou d'une association distincte (ligues professionnelles).

Quelque soit la formule choisie ou l'autonomie financière de ce type de démembrement, la fédération qui les a générés doit continuer d'exercer sur eux un contrôle.

5. la licence

Art 16 loi 07/84 modifié par loi 08/03 : « La licence délivrée par une fédération sportive ou en son nom ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement. Les statuts des fédérations sportives

peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. »

Cette licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de la fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

Elle est délivrée au titre d'une des catégories suivantes :

- dirigeants
- compétiteurs
- loisir
- entraîneurs
- juges et arbitres
- sportifs professionnels

Attention à ne pas confondre cette licence avec celle d'agent sportif précisée dans le décret 2002-649 du 29/04/02.

6. l'agrément

Les fédérations sportives peuvent bénéficier d'un agrément ministériel en vue de **participer** à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont notamment chargées de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et organiser la pratique de ces activités, d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles et de délivrer les licences et titres fédéraux. Elles sont soumises au contrôle de l'Etat et doivent adopter des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Les fédérations agréées ne se voient pas confier un MONOPOLE dans l'exécution des tâches confiées dans leur participation à l'exécution d'une mission de service public. Elles ne sont pas – contrairement aux fédérations délégataires – les véritables gestionnaires de cette mission.

Les tâches confiées aux fédérations :

- promotion de l'éducation par les APS
- accès de toutes et tous à la pratique des APS
- Formation et perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux
- Organisation et accession à la pratique arbitrale, notamment pour les jeunes
- Respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline
- Délivrance de textes fédéraux (sous réserve des compétences des fédérations délégataires)
- Organisation de la surveillance médicale des licenciés
- Promotion de la coopération sportive régionale, par leurs organes déconcentrés
- Représentation des sportifs dans les instances dirigeantes
- Formation et perfectionnement des arbitres et des juges

En contre partie, les fédérations agréées peuvent recevoir de l'Etat un concours financier et en personnel dans des conditions fixes par convention.

En septembre 2004, 121 fédérations étaient agréées.

Pour plus d'informations : Décret 2004-22 du 7 Janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives

<http://admi.net/jo/20040108/SPRK0370246D.html>

7. la délégation

Certaines fédérations sont directement chargées de **l'exécution** proprement dite d'une mission de service public. Elles reçoivent la délégation du ministère de la jeunesse, des Sports et de la vie associative (MJSVA) accordée à une seule fédération dans une discipline donnée pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. Elles définissent les règles techniques et administratives propres à leur discipline. Elles font des propositions d'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneur, d'arbitres et de juges de haut niveau. Elles fixent librement les règles relatives à l'organisation de leurs compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public. Ces domaines, violence, dopage, pouvoir disciplinaire, règlement médical, font l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire spécifique.

Les fédérations délégataires sont également placées sous le contrôle de l'Etat, elles doivent remplir un certain nombre de conditions définies par décrets et voient leur délégation renouvelée tous les quatre ans.

8. Les fédérations aujourd'hui

Un important travail législatif, issu des Etats généraux du sport, a été mené en 2003 et a permis l'adoption de la loi du 1^{er} août 2003. Cette nouvelle loi offre aux fédérations une plus grande liberté d'organisation, tout en confortant la place essentielle des associations ou des structures fédérales ; elle permet en l'encadrant strictement, une participation à la vie fédérale des partenaires économiques qui contribuent au développement de la pratique sportive ; elle donne une valeur législative au principe d'unité au sein de chaque fédération entre les différentes formes de pratiques, sport amateur et professionnel et de nécessaire solidarité financière entre les deux ; elle offre des options dans les relations financières entre les fédérations et leur club professionnel.

La loi du 1^{er} août 2003 répond aux attentes du mouvement sportif et complète les progrès réalisés dans la construction du partenariat. Les décrets d'application sont en cours d'élaboration et devraient donner plus de lisibilité, transparence et solidité à la relation fondamentale entre l'Etat et le mouvement sportif. Le décret relatif à l'agrément et aux statuts des fédérations sportives paru le 7 janvier 2004 apporte une réponse sur les dispositions obligatoires des statuts des fédérations, notamment l'adoption d'un règlement financier.